

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement
Dossier n°2001/0289

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE SAYON		
Reçu le : 22 MAI 2002		
Enregistrement :		
☒ MR	☐ attrib.	☐ Visa
JD	☒	
AB		
DL		
DM		
MLP		
BM		
PYS		
SEC		

A r r ê t é n° 02/DRCLE/1-223

**autorisant la société LA FOURNEE DOREE
à exploiter une unité de fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie sur le
territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD**

Le Préfet de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- son livre II relatif aux milieux physiques,
- son livre III relatif aux espaces naturels,
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU la demande en date du 25 avril 2001 présentée par la société LA FOURNEE DOREE, en vue d'être autorisée à exploiter une activité de fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans les communes de La Chapelle Achard et de La Mothe Achard,

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur,

VU les avis émis par le conseil municipal de La Mothe Achard,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du
1^{er} mars 2002,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 mars 2002,

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête,

Considérant que l'intéressé a donné son accord par courrier du 7 mai 2002 au projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toutes les eaux industrielles de l'établissement sont captées par un réseau spécifique étanche et sont traitées avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la Société LA FOURNEE DOREE, dont le siège social est situé en zone d'activités du Pays des Achards, 85150 LA CHAPELLE ACHARD, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD.

Article 1.2.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2220-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, la quantité de produits entrant étant : -supérieure à 10 tonnes/jour	30 tonnes/jour 38 ↳ 48	Autorisation
2221-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 tonnes/jour	3,5 tonnes/jour	Autorisation
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant : - supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	490 kW	Déclaration

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication des produits de viennoiseries suivants :

- la viennoiserie traditionnelle (brioche tranchée, pain brioché,...),
- le chinois (produit à base de pâte briochée et crème pâtissière).

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé en Zone d'Activités du Pays des Achards, en bordure de la route nationale RN 160 reliant la Roche sur Yon aux Sables d'Olonne, sur le territoire de la commune de la Chapelle Achard.

Le terrain occupé a une superficie 46 017 m².

La surface au sol des installations est de 5 355 m².

1.3.3. Description des principales installations

La production de l'entreprise est organisée selon le schéma suivant :

Préparation des pâtes :

Les ingrédients (farines, sucre, beurre, œufs) sont dosés et mélangés dans les pétrins. La pâte obtenue est ensuite déversée dans des bacs et acheminée vers les chaînes de fabrication.

Fabrication des produits et cuisson :

La pâte est divisée automatiquement en portions d'un poids déterminé en fonction du produit fabriqué.

Après dépôt de la pâte dans les moules, les produits transitent dans des zones à température et humidité régulées pour que la pâte lève.

Une pulvérisation d'œuf est effectuée avant entrée dans les fours afin de former le dorage de surface.

La cuisson intervient en continu par défilement des moules dans des fours horizontaux alimentés au gaz.

Les produits sont extraits de leur moule automatiquement, puis les moules sont nettoyés à sec et renvoyés en tête de ligne de production.

Emballage, expédition :

Les produits sont emballés sous films de polypropylène thermosoudé en forme de sachet puis mis en carton.

Les cartons sont ensuite regroupés et mis sur palettes en attente d'expédition.

Pour effectuer les différentes phases de la fabrication des ses produits, l'entreprise utilise les moyens et matériels suivants :

Production d'air comprimé :

- deux compresseurs de marque ROLLAIR unitaire délivrant une pression de 8 bars.

Installations de réfrigération/climatisation :

La production d'eau réfrigérée est assurée par une installation de compression utilisant le R 404 comme fluide frigorigène.

Cuisson des produits :

La cuisson des produits est assurée par :

- un four chauffé par passage d'un fluide à haute température (environ 300°C), provenant d'une chaudière d'une puissance de 700 kw, alimentée au gaz naturel.
- un four, d'une puissance de 400 kw directement chauffé par un ensemble de brûleurs alimenté au gaz naturel.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 7 août 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau
Gestion des déchets	Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n°79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Air</u> : loi n°961236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie <u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.6. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.8. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public d'adduction d'eau potable de la commune de La Chapelle Achard. $\leq 25 \text{ m}^3/\text{j}$

4.1.2. - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- eaux usées sanitaires : 10 %
- eau de lavage des locaux et du matériel : 75 %
- process : 15 %

4.1.3. - Rejets

Le rejet des eaux usées provenant de l'activité de l'entreprise s'effectue, après traitement, dans le milieu naturel.

Ce rejet représente un volume de $25 \text{ m}^3/\text{jour}$ en période de pointe.

Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel .

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale est de 25 m³ par jour.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- * les effluents industriels sont collectés et évacués après traitement vers le milieu naturel,
- * les eaux sanitaires sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal,
- * les eaux pluviales non polluées sont rejetées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

4.3.2. L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux industrielles traitées et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- * la liste des contrôles à effectuer avant tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit de la station d'épuration de LA MOTHE ACHARD.

4.5.3. - Effluents industriels

Les effluents industriels sont collectés par des caniveaux équipés de siphons ou de grilles de sol dans les différents ateliers de l'usine et au niveau de l'aire de lavage des véhicules extérieure.

Les différentes portions du réseau de collecte se rejoignent en un point unique du site, puis sont refoulées vers les ouvrages de traitement.

Les effluents industriels traités sont rejetés au milieu naturel.

L'installation de traitement comprend les ouvrages suivants :

Filière "eau"

- pré-traitement constitué d'un dégrillage,
- traitement biologique constitué d'une lagune aérée de 300 m³.

Dans cette lagune les effluents subissent une phase de dégradation de la charge polluante pendant une période de 20 heures environ, puis une phase de décantation d'une durée d'une heure permet aux boues de décanter. Les boues, ainsi décantées, sont extraites et envoyées vers une fosse de stockage. L'effluent traité est évacué par un déversoir flottant vers une lagune de stockage des eaux propres. Cette lagune de stockage, d'une capacité de 300 m³, utilisée comme réserve incendie, est munie d'un trop plein calibré pour un rejet d' 1 m³/heure vers le milieu naturel, via un canal de comptage et de mesures.

Filière "boues"

- Epaississement des boues et stabilisation, le cas échéant,
- Stockage des boues, dans une fosse de 80 m³, ce qui représente 6 mois de production,
- Mise en épandage des boues.

4.5.3.1 - Valeur limite de rejets

- débit : le débit maximal des effluents traités rejetés au milieu naturel est fixé à 25 m³/jour.

- qualité : avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent devra respecter les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température maximum : 30°C

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures		Flux (kg par jour)
	Valeur maximale	Valeur visée	
DCO	100	90	2,25
DBO5	40	35	0,87
MES	35	30	0,75
Azote global	30	30	0,75
Phosphore total	2	2	0,05

4.5.3.2 - Autosurveillance

Un contrôle régulier de l'effluent, avant traitement et après traitement, sera effectué périodiquement par l'exploitant.

A cet effet, il devra être mis en place, un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir :

- un canal de mesures ,
- un débitmètre pour mesure en continu du débit avec enregistrement et totalisation journalière,
- un échantillonneur asservi au débit par un préleveur .

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents traités. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Ces contrôles seront effectués chaque semaine et porteront sur les paramètres suivants :

- débit
- pH
- DCO
- MES

Un bilan complet sera effectué mensuellement.

Les résultats des analyses sus visées sont communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

La mesure des paramètres suivis au titre de l'auto-surveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

4.5.3.3. - Mesures de sécurité

Le site occupé par le système d'épuration sera entièrement clôturé afin d'éviter tout risque d'accident et une signalisation sera mise en place pour informer sur les dangers.

4.5.4 Traitement des Boues

4.5.4.1.- Généralités

Les boues issues du système de traitement des effluents sont, après épaissement, égouttage et, le cas échéant, stabilisation à la chaux, stockées dans un silo d'une capacité suffisante, correspondant au moins à 6 mois de production.

L'installation d'égouttage permet d'obtenir des boues d'une siccité voisine de 80 g de matière sèche par litre.

La production annuelle de boues est environ de 12 500 kg de matière sèche, soit un volume de 156 m³.

4.5.4.2.- Conditions d'épandage

Les boues sont épandues, pour servir d'amendement, sur des terres agricoles d'une surface au moins égale à 22 hectares. (Plan d'épandage en annexe).

Les quantités d'éléments fertilisants apportés par ces boues ne doivent pas excéder, par an, 1 125 kg en azote, 200 kg en acide phosphorique.

4.5.4.3.- Contrôle

Un suivi organique avec un bilan complet comportant la quantité de boues, de fertilisants et de métaux lourds (cadmium, zinc et mercure), est effectué avant chaque période d'épandage. Ce bilan sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Une analyse de la qualité des boues est effectuée avant chaque période d'épandage par un organisme indépendant de celui ayant réalisé l'étude et les analyses précédentes. Elle porte sur les paramètres suivants : matières sèches, matières organiques, pH, azote total, phosphore total, potasse, calcium et métaux mentionnés dans l'arrêté du 2 février 1998 et celui du 17 août 1998.

4.5.4.4.- Pratique de l'épandage

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des brouillards fins,
- sur les terrains à forte pente,
- pendant les mois de juillet et d'août, et les samedis, dimanches et jours fériés,
- exceptionnellement, l'épandage pourra être fait sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités soit d'au moins 200 mètres et qu'un labourage d'enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Le code de Bonnes Pratiques Agricoles **d'application obligatoire en zone vulnérable** fixe les périodes de l'année où l'épandage est inapproprié selon la nature des cultures en place :

Nature des cultures	Période où l'épandage est inapproprié	
Sol nu	Toute l'année	Toute l'année si le sol est
Cultures d'automne	Du 01-11 au 15-01	gelé, enneigé ou saturé
Cultures de printemps	Du 01-07 au 15-01	en eau.
Prairies > 6 mois	Du 15-11 au 15-01	

Un cahier d'épandage devra être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées par le pétitionnaire. Il indiquera au minimum :

- * l'exploitation destinataire
- * la date de l'épandage
- * la nature et la quantité des matières épandues
- * les quantités d'azote et d'acide phosphorique épandues, toutes origines confondues
- * les parcelles réceptrices et leurs surfaces
- * les cultures en place
- * le délai d'enfouissement
- * le traitement éventuellement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Le bilan global de fertilisation réactualisé, le cas échéant, selon les conditions d'assolement, sera établi périodiquement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 50 m.

Cette distance tient compte du mode d'épandage pratiqué par l'exploitant qui consiste à enfouir les boues simultanément à l'opération d'épandage. Un procédé du type remorque-enfouisseuse sera utilisé.

4.5.4.5.- Convention

Une convention est établie entre l'industriel et les agriculteurs pratiquant l'épandage en vue de fixer les obligations de chacune des parties.

4.5.5. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter, avant rejet au milieu naturel, les caractéristiques et les valeurs limites maximum suivantes après avoir été débarrassées des débris solides et des hydrocarbures :

- * température inférieure à 30° C,
- * pH compris entre 5,5 et 8,5,
- * MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) - norme NFT EN - 872,
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- * indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),
- * hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90 114) en cas de rejet dépassant 100 g/j,

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures est, le cas échéant, installé.

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

4.5.6 Dispositions transitoires

→ Au cours de la période maximale de six mois consécutive à la signature du présent arrêté, les effluents traités seront évacués vers le réseau collectif d'assainissement de la commune de La Mothe Achard.

Les valeurs des différents paramètres fixés au 4.5.3.1 du présent arrêté doivent être respectés au cours de cette période.

Au terme de cette période, et après avis favorable des services chargés de l'inspection des installations classées, l'autorisation de rejet au milieu naturel sera effective.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. - Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : se définit comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; s'agissant d'une installation existante, le bruit résiduel sera déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement ainsi modifié.

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.1.2. - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	De 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	70	60

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et aux arrêtés des 10 novembre 1976 et 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

8.2.2.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2. - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis et notamment aux décrets du 15 novembre 1973 et du 14 novembre 1988.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune de La Chapelle Achard :

- * une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet des Sables d'Olonne
- directeur départemental de l'Equipeement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D..P.C,
- commissaire enquêteur,

Fait à La Roche sur Yon, le 14 mai 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

Pour ampliation,
le chef de bureau,



Jean-Paul TRAVERS

ANNEXES

à l'arrêté n°02-DRCLE/1- 223 autorisant la société LA FOURNEE DOREE à exploiter une unité de fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ACHARD.

- LISTE PARCELLAIRE (GAEC LE CHAMBORD)
- CARTES DE LOCALISATION DES PARCELLES

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Le 14 MAI 2002

Le Préfet de la Vendée,

Préfecture de la Vendée
14 MAI 2002

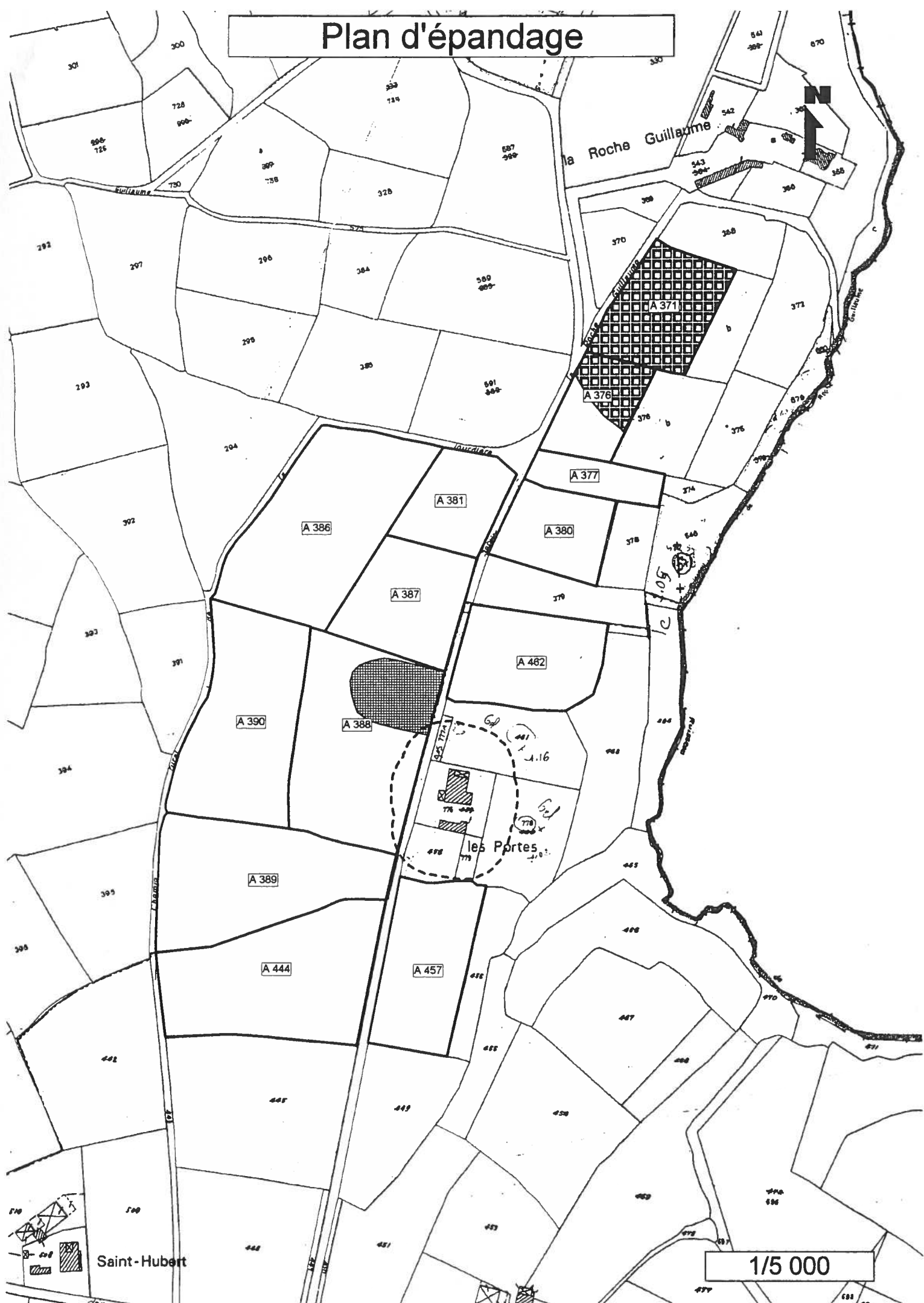

Salvador PEREZ

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC le Chambord - le Chambord - 79340 MENIGOUTE

Commune	Section	N°	Surface totale	SAU	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2	Exclues	Surface épanable
LANDEVIEILLE	A	371	1,40	1,40	0,00	0,00	0,00	1,40	0,00
LANDEVIEILLE	A	376	0,82	0,82	0,00	0,00	0,41	0,41	0,41
LANDEVIEILLE	A	377	0,51	0,51	0,00	0,00	0,51	0,00	0,51
LANDEVIEILLE	A	380	0,98	0,98	0,00	0,00	0,98	0,00	0,98
LANDEVIEILLE	A	381	0,99	0,99	0,00	0,00	0,99	0,00	0,99
LANDEVIEILLE	A	386	2,77	2,77	0,00	0,00	2,77	0,00	2,77
LANDEVIEILLE	A	387	1,37	1,37	0,00	0,00	1,37	0,00	1,37
LANDEVIEILLE	A	388	2,72	2,72	0,95	0,00	1,77	0,00	1,77
LANDEVIEILLE	A	389	2,47	2,47	0,00	0,00	2,47	0,00	2,47
LANDEVIEILLE	A	390	2,44	2,44	0,00	0,00	2,44	0,00	2,44
LANDEVIEILLE	A	444	2,66	2,66	0,00	0,00	2,66	0,00	2,66
LANDEVIEILLE	A	457	1,60	1,60	0,00	0,00	1,60	0,00	1,60
LANDEVIEILLE	A	462	1,52	1,52	0,00	0,00	1,52	0,00	1,52
TOTAL			22,25	22,25	0,95	0,00	19,49	1,81	19,49

Plan d'épandage



This is a detailed cadastral map of the area around Landeville, France. The map shows a network of roads, including the D12 and D27, and various land parcels, many of which are numbered. A specific area, likely the site of the former military camp, is highlighted with a hatched pattern. The map includes numerous place names, such as Landeville, la Roche Blanche, la Roche Baudouin, and la Roche de la Vierge. A scale bar in the bottom right corner indicates a scale of 1/25,000. The map is oriented with North at the top.

1/25 000

13 Maiden Name

